

EDIT DU ROY,

Portant qu'il sera Fabriqué de Nouvelles Especies
d'Or & d'Argent.

Donné à Paris au mois de Septembre 1720.

Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.

Empreintes des Especes d'Or.



Empreintes des Especes d'Argent.





EDIT DU ROY,

*Portant qu'il sera Fabriqué de Nouvelles Es-
peces d'Or & d'Argent.*

Donné à Paris au mois de Septembre 1720.

Registré en la Cour des Monnoyes.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
LA tous presens & à venir, SALUT. Nous avons indiqué à nos Sujets
les moyens d'employer utilement les gros Billets de Banque, Et Nous leurs
avons même fourni des débouchemens pour ceux de Cent livres, de Cin-
quante livres & de Dix livres; Mais les Billets de ces trois dernieres Especes se
trouvant repandus entre un grand nombre de personnes, dont la plupart n'en
ont pas suffisamment pour profiter desdits Employs, il Nous a esté proposé d'y
suppléer par un nouveau travail de Monnoye, pour lequel les Especes & les
Matières d'Or & d'Argent propres à convertir ou à reformer seroient receües
dans les Hôtels de nos Monnoyes, avec moitié en sus de ces petits Billets; A
quoy Nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminé, que par la quan-
tité considerable desdites Especes & Matieres qui sont venuës depuis quelque

4

temps du Pays Eſtranger, il y a lieu d'eſperer que ce débouchement pourra eſtre tres prompt. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de noſtre Sang, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Duc de Bourbon, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Comte de Charollois, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Prince de Conty Princes de noſtre Sang, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume, Et de noſtre certaine ſcience, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par noſtre preſent Edit, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaift ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ne ſoit plus fabriqué dans les Hôtels de nos Monnoyes d'autres Eſpeces d'Or & d'Argent que celles qui porteront les Empreintes figurées dans le Cahier attaché ſous le Contre-ſcel du preſent Edit; ſçavoir, des Louïs d'Or du Titre de vingt-deux Karats, au remede de dix trente-deuxièmes, à la Taille de vingt-cinq au Marc, douze grains de remede, les demis à proportion, Et des Louïs d'Argent ou tiers d'Ecus du Titre de onze deniers, au remede de trois grains, à la taille de trente au Marc, une demie piece de remede, des demis & des quarts à proportion, à la reſerve du remede de poids qui ſera d'une Piece par Marc pour les demis, & de deux pieces & demi pour les quarts.

II.

LESQUELLES Eſpeces ſeront marquées d'un Grenetis ſur la Tranche, & auront cours dans tout noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, ſur le pied de Cinquante-quatre livres les Louïs d'Or, les demis à proportion, Et de Soixante ſols les Louïs d'Argent, les demis & quarts à proportion.

III.

LE Travail de ladite fabrication ſera jugé en nos Cours des Monnoyes, conformement à l'Article IV. de noſtre Edit du mois de Decembre 1719.

IV.

VOULONS & nous plaift que toutes les anciennes Eſpeces d'Or & d'Argent, autres que celles qui ſeront ſpecificées dans l'Article ſuivant, ſoient, ainſi que les Eſpeces Eſtrangeres, les Livres d'Argent & les Dixièmes d'Ecus, portées aux Hôtels de nos Monnoyes inceſſamment après le 15. d'Octobre prochain, pour y eſtre fonduës & converties en Eſpeces de la fabrication ordonnée par le preſent Edit.

V.

VOULONS pareillement que les Louïs d'Or & les demis Louïs d'Or de vingt-cinq au Marc, fabriquez en consequence de l'Edit du mois de May 1718. Les Ecus de dix au Marc de la même fabrication, comme aussi les demis, quarts, sixièmes & douzièmes desdits Ecus, même les tiers d'Ecus ou Louïs d'Argent, soient portez aux Hôtels de nos Monnoyes, immédiatement après ledit jour 15. Octobre prochain, pour y estre remarquez ou reformez de mêmes Empreintes que celles de la nouvelle fabrique ordonnée par le présent Edit, Et avoir cours; Sçavoir, les Louïs & les demis Louïs d'Or sur le même pied que ceux de fabrique, & les Ecus de Dix au Marc pour Neuf livres, les demis, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes à proportion; Lesquelles Espèces reformées seront marquées d'un differend, qui sera prescrit par les Officiers de nos Cours des Monnoyes.

VI.

ENTENDONS que les Diminutions indiquées sur les Espèces & Matières d'Or & d'Argent, pour les premier & 16. Octobre prochains, soient exécutées dans le Public conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 30. Juillet dernier, Et que celles desdites Espèces & Matières qui seront portées aux Hôtels de nos Monnoyes depuis ledit jour 16. Octobre jusqu'au premier Decembre prochain, pour estre converties ou reformées en consequence du présent Edit, soient reçues par les Officiers desdites Monnoyes, ainsi que par les Changeurs, sur le pied; Sçavoir, les Louïs d'Or de vingt-cinq au Marc pour Trente-six livres piece, les demis à proportion; Les Ecus de Dix au Marc pour Six livres, les demis, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes à proportion, Et toutes les autres Espèces & Matières au poids, à proportion de Neuf cens livres le Marc de Louïs ou de vingt-deux Karats, Et Soixante livres le Marc des Ecus & de l'argent du Titre de onze deniers de fin; Et qu'en joignant par nos Sujets une moitié en sus du produit de leurs Espèces & Matières, en Billets de Banque de Dix livres, de Cinquante livres & de Cent livres, la totalité leur soit fournie comptant en nouvelles Espèces, sur le pied de Quatre-vingt-dix livres le Marc d'Argent, & l'Or à proportion.

VII.

VOULONS qu'à commencer du premier Decembre prochain, lesdites anciennes Espèces soient décriées de tout cours, Et ne puissent estre exposées ni negociées dans le Commerce, à quelque prix que ce puisse estre, à peine de confiscation, & de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable au profit des Denonciateurs.

VIII.

ORDONNONS que passé ledit jour premier Decembre, celles desdites Es-

pieces qui se trouveront en la possession des Particuliers, Communautés & de toutes sortes de personnes generalement quelconques, de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesme parmi les Meubles & Effets des Parties saisies ou des personnes decedées, seront & demeureront confisquées à nostre profit, & portées aux Hôtels de nos Monnoyes pour y estre converties en nouvelles Espèces, sans que cette peine ni les précédentes puissent estre reputées comminatoires, Et que main-levée desdites Espèces puisse estre accordée sous quelque prétexte que ce soit.

IX.

ENJOIGNONS aux Officiers qui auront fait les saisies, appôlé & levé les Scellez & dressé les Inventaires, de donner avis aux Procureurs Generaux es Cours de nos Monnoyes, ou à leurs Substituts dans les Provinces, desdites Espèces anciennes qui se seront trouvées, à peine d'interdiction, Et en outre d'estre condamnez en leurs propres & privez noms à payer la valeur desdites Espèces qui auront esté recelées, & en l'amende qui ne pourra estre moindre que du quatruple, sans que lesdites peines puissent estre reputées comminatoires.

X.

VOULONS qu'en cas de Denonciation contre les Particuliers, Communautés ou Officiers contrevenans, la moitié desdites confiscations & amendes soit payée aux Denonciateurs par les Directeurs de nos Monnoyes, aussitost qu'ils en auront receû le fonds, Et ce sur les simples Certificats qui seront à cet effet delivrez par les Procureurs Generaux de nos Cours des Monnoyes, ou par leurs Substituts dans les Provinces, qui auront receû lesdites Denonciations, sans qu'il soit necessaire d'y denommer les Denonciateurs, ni qu'ils puissent estre tenus de donner d'autres acquits que lesdits Certificats, en vertu desquels la moitié qui aura esté payée aux porteurs d'iceux, sera passée & alloüée dans la depense des Comptes desdits Directeurs, & par tout ailleurs sans difficulté.

XI.

ENTENDONS que l'Arrest de nostre Conseil du 21. Mars 1716. soit executé selon sa forme & teneur, Et qu'en consequence les Depositaires des anciennes Espèces d'Or & d'Argent de France ou Estrangeres, seront tenus de les porter aux Monnoyes dans le temps susdit; passé lequel, & à commencer ledit jour premier Decembre, Celles qui se trouveront en leurs mains ou parmi leurs Effets, seront & demeureront confisquées à nostre profit, sauf le recours des Proprietaires ou Creanciers contre lesdits Depositaires, tant pour le principal desdites Espèces, que pour les Diminutions du prix, nonobstant toutes les indemnitez qu'ils pourroient avoir desdits Proprietaires à ce sujet, lesquelles indemnitez faites ou à faire Nous annullons expressément par le present Edit.

7
XII.

DEFFENDONS à toutes personnes, à peine de la vie, de contrefaire nos Especes ou de contribuer à l'exposition de celles qui auroient esté contrefaites, mesme d'en introduire dans nostre Royaume de la nouvelle Empreinte, quand Elles auroient esté fabriquées dans nos Monnoyes.

XIII.

VOULONS que les Declarations, Arrests, & Reglemens concernant le transport des Especes & matieres d'Or & d'Argent soient executez selon leur forme & teneur; Et en consequence, faisons tres expressés inhibitions & deffenses à tous nos Sujets ou Estrangers qui se trouveront dans nostre Royaume, de transporter hors d'iceluy, sans nostre Permission par Ecrit, aucunes desdites Especes & matieres d'Or & d'Argent, à peine de la vie, de Six mille livres d'amende, & de confiscation, tant desdites Especes ou matieres que des Marchandises dans lesquelles elles pourroient estre emballées, Ensemble des Vaisseaux, Chariots, Chevaux, Mulets & autres Equipages qui auroient servi au transport, lesdites confiscations & amendes applicables, un quart à nostre profit, un autre quart aux Hôpitaux les plus prochains, & la moitié restante aux Denonciateurs ou à ceux qui auront arresté les Contrevenans, sans que la peine de mort puisse estre remise par nos Juges auxquels la connoissance en appartient, à peine d'estre exclus pour toujors de tous Offices de Judicature.

XIV.

PERMETTONS seulement à nos Sujets & aux Estrangers sortans de nostre Royaume, de porter la quantité d'Especes fabriquées ou reformées en vertu de nostre present Edit, qui sera necessaire pour leur subsistance & celle de leurs Valets & Equipages.

XV.

DEFFENDONS à tous Orfevres, Joüailliers, & autres Ouvriers, travaillans en Or & en Argent, de difformer aucunes Especes de Monnoye, pour les employer à leurs ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité; Comme aussi d'acheter ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celuy qui en doit estre payé aux Hôtels de nos Monnoyes, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de la valeur des Especes confisquées.

XVI.

ENTENDONS que les Droits des Directeurs de nos Monnoyes, Ensemble ceux des Monnoyeurs & des Ajusteurs, soient alloüez dans les Comptes de la Regie desdites Monnoyes, pour la Fabrication ordonnée par le present Edit, sur le pied fixé par l'Arrest de nostre Conseil du 19. Janvier 1715. ainsi que pour les Livres & Louïs d'Argent cy-devant fabriquez, & que les Droits de tous les Officiers de nosdites Monnoyes, soient passez pour la reformation,

sur le pied du double de ce dont ils ont jouï dans la precedente.

XVII.

ORDONNONS que les Billets de Banque qui seront portez aux Hôtels de nos Monnoyes, y soient biffez & ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris, par les Commissaires que nous nommerons à cet effet.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par ledit present Edit: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le sixième, Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Visa DAGUESSEAU. Veû au Conseil, LE PELETIER, Et scellé du grand Scean de cire verte.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le trentième jour de Septembre mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.